



Policy 4

THE ARMY CADET LEAGUE OF CANADA INSURANCE PROGRAM

Re-written August 2020

Disclaimer

1. This Army Cadet League of Canada policy was created to explain in some detail and in lay terms, the insurance coverages that are made available by the National Board and are administered by the National Office.
2. This policy is not legally binding upon The Army Cadet League of Canada or its affiliated Branches or Support Committees. In any case where this Policy contradicts the terms of insurance coverage, the insurance coverage terms shall prevail.

Introduction

3. The *Canadian Cadet Movement* is a uniquely Canadian organization that includes many different individuals and organizations working in partnership with the Army Cadet League of Canada (ACLC) and the Canadian Armed Forces (CAF) for the benefit of Canadian youth.
4. CAF personnel and civilian instructors who are under contract to the Department of National Defence (DND) are the responsibility of the CAF. Under the terms of their employment, they may be entitled to accident and liability protection and benefits.
5. The cadets, sponsors, volunteers and League members are by definition "civilians". The potential for legal action and the resulting costs and court ordered indemnity is a real and immediate risk. Therefore, the ACLC has assumed the responsibility to protect all civilian members against risk by contracting and administering insurance coverage to protect them while they participate in, assist with and/or support the Royal Canadian Army Cadets and Royal Canadian Army Cadet Corps through their direct involvement with the ACLC, its affiliated Branches and Support Committees.

Politique 4

PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA LIGUE DES CADETS DE L'ARMÉE DU CANADA

Réécrit aout 2020

Renonciation

1. La présente politique des cadets de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada a été créée afin d'expliquer en détail et en termes simples les couvertures d'assurance offertes par le Conseil d'administration de la Ligue et administrées par le Bureau national.
2. Cette politique n'est pas juridiquement contraignante pour la Ligue des cadets de l'Armée du Canada, ses divisions ou ses comités de soutien affiliés. Dans les cas où cette politique contredirait les modalités de la couverture d'assurance, les modalités de la couverture d'assurance prévaudront.

Introduction

3. Le Mouvement des cadets du Canada est une organisation typiquement canadienne composée de nombreuses personnes et d'organisations qui travaillent en partenariat avec la Ligue des cadets de l'Armée du Canada (LCAC) et les Forces armées canadiennes (FAC) pour le bénéfice des jeunes Canadiens.
4. Le personnel des FAC et les instructeurs civils qui sont sous contrat avec le ministère de la Défense nationale (MDN) relèvent des FAC. En vertu des conditions de leur emploi, ils peuvent avoir droit à une protection et à des avantages en matière d'accidents et de responsabilité.
5. Les cadets, les répondants, les bénévoles et les membres de la Ligue sont par définition des « civils ». Le potentiel d'une poursuite judiciaire et les dépenses en résultant tout comme les indemnités ordonnées par la cour constituent un risque réel et immédiat. Par conséquent, la LCAC a assumé la responsabilité de protéger tous les membres civils contre les risques en concluant des contrats et en administrant une couverture d'assurance pour les protéger pendant qu'ils participent à, aider et/ou appuyer les Cadets royaux de l'Armée canadienne et le corps des cadets royaux de l'Armée canadienne dans le cadre de leur participation directe avec la LCAC, ses divisions affiliées et ses comités de soutien.



PART 1

GENERAL

Who is covered?

6. ACLC contracted and administered insurance coverages are available to:
 - a. Members of the Royal Canadian Army Cadets;
 - b. Screened and registered ACLC volunteers;
 - c. Employees of the ACLC;
 - d. Members of the ACLC;
 - e. Directors of the ACLC;
 - f. Officers* of the ACLC; and,
 - g. The ACLC, its affiliated Branches and Support Committees.
7. It is the ACLC, in working with insurance providers, who determines who is covered.

***NOTE** – For clarity, the use of officers for the purpose of this policy is defined in accordance with the Not-for-Profit Corporations Act. These are not officers of the CAF.

What coverages are in effect?

8. In general terms, the ACLC has contracted several insurance policies that cover different aspects of our responsibilities and regular business operations. These include:
 - a. Accidental Death & Dismemberment (Part 2);
 - b. Commercial General Liability (Part 3); and,
 - c. Property (Part 4)
 - d. Directors & Officers Liability (Part 5)
 - e. Cyber Liability (Part 6)
9. It is important to understand the key factor that determines whether a cadet or adult is covered by our insurance policies. The overriding condition is that the activity during which the incident occurred **MUST** be an authorized cadet activity. Proof may be requested by the insurer that the activity was in fact authorized in accordance with instructions from the responsible military headquarters.

Who determines premiums and how are they paid?

10. Premiums are determined by the insurance provider and may increase from time to time. The National Office is responsible for paying these premiums.

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Qui est couvert ?

6. Les couvertures d'assurance contractées et administrées par la LCAC sont offertes aux personnes suivantes :
 - a. les membres des Cadets royaux de l'Armée canadienne ;
 - b. les bénévoles filtrés et inscrits à la LCAC ;
 - c. les employés de la LCAC ;
 - d. les membres de la LCAC ;
 - e. les administrateurs de la LCAC ;
 - f. les officiers * de la LCAC ;
 - g. la LCAC, ses divisions affiliées et ses comités de soutien.
7. C'est la LCAC, en collaboration avec les assureurs, qui détermine qui est couvert.

***REMARQUE** – Par souci de clarté, le recours à des officiers aux fins de la présente politique est défini conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

Quelles couvertures sont en vigueur ?

8. D'une façon générale, la LCAC a contracté plusieurs polices d'assurance qui couvrent différents aspects de ses responsabilités et de ses activités courantes. Il s'agit notamment de :
 - a. Décès et mutilation accidentels (Section 2) ;
 - b. Responsabilité civile générale des entreprises (Section 3);
 - c. Biens (Section 4) ;
 - d. Responsabilité des administrateurs et des officiers (Section 5) ; et
 - e. Responsabilité en matière de cybersécurité (Section 6).
9. Il est important de comprendre le facteur clé qui détermine si un cadet ou un adulte est couvert par nos polices d'assurance. La condition primordiale est que l'activité au cours de laquelle l'incident s'est produit **DOIT** être une activité autorisée des cadets. L'assureur peut demander une preuve que l'activité a effectivement été autorisée conformément aux instructions des quartiers généraux militaires responsables.

Qui détermine les primes et comment sont-elles payées?

10. Les primes sont déterminées par le fournisseur d'assurance et peuvent augmenter de temps à autre. Le Bureau national est responsable du paiement de ces primes.



11. In 2019, the National Board of Directors began assessing the Branches an Organizational Financial Contribution (Policy 15.2) to assist with deferring the costs of insurance. Branches may pass on these contributions to Support Committees (SC).
12. It must be understood by all that total costs of insurance premiums surpass a cost of \$6.50 per cadet. The majority of these policies directly benefit the cadets and the cadet corps by insuring them, and those that support them.

11. En 2019, le Conseil d'administration national a commencé à évaluer les Contributions financières organisationnelles des divisions (Politique 15.2) pour aider à reporter les couts de l'assurance. Les divisions peuvent transmettre ces contributions aux comités de soutien (CS).
12. Il faut bien comprendre que le cout total des primes d'assurance dépasse un cout de 6,50 \$ par cadet. La majorité de ces polices profitent directement aux cadets et au corps de cadets en les assurant et à ceux qui les appuient.

PART 2

ACCIDENTAL DEATH & DISMEMBERMENT

13. This insurance provides coverage for injuries as a result of an accident only. This coverage is not a primary policy. This coverage is designed to be complementary coverage that picks up where any other coverage, whether provincial health coverage, private medical or dental coverage, coverage which is provided by car insurance policies, etc. may leave off or expire. For example, where a cadet requires chiropractic treatment as a result of an injury and has coverage under another benefit plan providing similar benefits, these plans will be coordinated such that the private insurance takes precedence.
14. Coverage is extended to all as listed in PART 1. The age limits are from 12 years of age until 85 years of age. In the case of status with the ACLC, it is particularly important to note that the insurance policy will only cover individuals who have a formal status with the ACLC as listed. It is strongly recommended that all volunteers with a Cadet Corps be enrolled in the ACLC under its Membership Policy or as a screened volunteer in order to be protected.

What types of things are covered?

15. In general terms, the following benefits may be provided upon acceptance of a claim under the Accidental Death & Dismemberment policy:

SECTION 2

DÉCÈS ET MUTILATIONS ACCIDENTELS

13. Cette assurance couvre uniquement les blessures résultant d'un accident. Cette assurance n'est pas une police principale. Il s'agit d'une couverture complémentaire qui prend de l'ampleur lorsque toute autre couverture, qu'il s'agisse d'une couverture provinciale d'assurance-maladie, d'une couverture médicale ou dentaire privée, d'une couverture offerte par une police d'assurance-automobile, etc., peut prendre fin. Par exemple, lorsqu'un cadet a besoin d'un traitement chiropratique à la suite d'une blessure et qu'il est couvert par un autre plan d'avantages sociaux offrant des avantages semblables, ces plans seront coordonnés de manière à ce que l'assurance privée ait préséance.
14. La couverture est étendue à tous ceux qui sont énumérés à la SECTION 1. La limite d'âge est de 12 ans à 85 ans. Dans le cas d'un statut avec la LCAC, il est particulièrement important de noter que la police d'assurance couvrira uniquement les personnes qui ont un statut officiel avec la LCAC tel qu'indiqué. Il est fortement recommandé que tous les bénévoles d'un corps de cadets soient inscrits à la LCAC en vertu de sa politique d'adhésion ou à titre de bénévoles filtrés afin d'être protégés.

Quelle protection est fournie?

15. De façon générale, les prestations suivantes peuvent être versées sous acceptation d'une demande en vertu de la police sur les Décès et mutilations accidentels :



16. Accidental death and dismemberment benefit;

- a. Accident Reimbursement Benefits include expenses incurred for: hospital services; licensed ambulance services; the employment of a registered nurse; reasonable and customary treatment by a licensed chiropractor or osteopath; rental of crutches, wheelchair and appliances or hospital-type bed; prescription drugs; cost of splints, trusses and braces; physiotherapy when recommended by a legally qualified physician or surgeon; the initial purchase of a hearing aid, glass eye or orthopedic prosthesis; x-rays; Accidental dental expense benefit;
- b. Rehabilitation benefit;
- c. Repatriation benefit;
- d. Family member transportation benefit;
- e. Home alteration and vehicle modification benefit
- f. Seat belt benefit; and
- g. Tutorial expenses (cadets only).

What circumstances are not covered?

17. This list is by no means exhaustive:

- a. Note that cadets are covered while travelling directly from home or school to the cadet activity and directly from the cadet activity back home. However, any stops in between the point of departure and the cadet activity will terminate the coverage;
- b. Parents transporting cadets in their own vehicles assume primary liability for the cadets and must have sufficient auto insurance in compliance with the laws of the province/territory in which they live;
- c. Some accident coverage is provided directly by the CAF, such as some emergency dental and medical attention;
- d. Under normal circumstances, a cadet who suffers an injury as a result of fainting on parade, will not be covered under this policy, because the insurer considers fainting results from illness and not by accident;
- e. Breakage or loss of owned eyeglasses and orthodontics are considered personal items and are not covered; and
- f. Any accident caused by clear negligence or ignorance of ACLC or CAF regulations and policies, or federal, provincial/territorial or municipal law.

16. L'indemnité de décès ou de mutilation par accident ;

- a. Les indemnités d'accident comprennent les dépenses engagées pour : les services hospitaliers; les services ambulanciers agréés; l'emploi d'une infirmière autorisée; le traitement raisonnable et habituel par un chiropraticien ou un ostéopathe agréé; la location de béquilles, de fauteuils roulants et d'appareils ou de lit d'hôpital; les médicaments sur ordonnance; le cout d'attèles, de bandages herniaires et d'appareils orthopédiques; la physiothérapie lorsqu'elle est recommandée par un médecin ou un chirurgien légalement qualifié; l'achat initial d'un appareil auditif, d'un œil de verre ou d'une prothèse orthopédique; les radiographies; l'indemnité pour frais dentaires accidentels ;
- b. Les prestations de réadaptation ;
- c. Les prestations de rapatriement ;
- d. Le transport d'un membre de la famille ;
- e. La modification du domicile et la modification du véhicule ;
- f. La ceinture de sécurité; et
- g. Les frais de tutoriel (cadets seulement).

Quelles circonstances ne sont pas couvertes ?

17. Cette liste n'est nullement exhaustive :

- a. Notez que les cadets sont couverts durant leur déplacement à partir de la maison ou de l'école jusqu'à l'activité de cadets et de l'activité de cadets jusqu'à la maison. Cependant, tout arrêt entre le point de départ et l'activité de cadets terminera la couverture ;
- b. Les parents qui transportent les cadets dans leur propre véhicule assument la responsabilité première des cadets et doivent avoir une assurance automobile suffisante conformément aux lois de la province ou du territoire où ils vivent ;
- c. Une partie de la couverture des accidents est fournie directement par les FAC, comme des soins dentaires et médicaux d'urgence ;
- d. Dans des circonstances normales, un cadet qui subit une blessure en raison de son évanouissement lors d'une parade ne sera pas couvert sous cette police. L'assureur considère que cette circonstance n'est pas causée par un accident, mais plutôt par une maladie ;
- e. Les bris ou la perte de lunettes et d'appareils orthodontiques ne sont pas couverts parce qu'ils sont considérés comme des articles personnels ;
- f. Tout accident causé par une négligence manifeste ou l'ignorance des règlements et des politiques de la LCAC ou des FAC, ou des lois fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.



PART 3

COMMERCIAL GENERAL LIABILITY

18. Liability insurance is designed to protect the ACLC, its affiliated Branches and Support Committees from a loss if found legally liable for bodily injuries, property or other damages to a third party caused the ACLC in the conduct of its regular business operations and shared responsibilities with the CAF. Those covered under this policy are listed in PART 1.

What coverage is provided?

19. The insurance company will pay on behalf of the insured all sums which they may become obligated to pay by reasons of liability for:
- Damages, including damages for care and loss of services, because of bodily injury and/or personal injury, sustained by any person;
 - Damages because of injury to or destruction of the property of others, including the loss of use thereof; and
 - The Insurance Company will also pay: all legal and other costs incurred with their consent in the defence of any claim against the Insured; and expenses incurred for such immediate first aid as may be imperative at the time of injury.

What circumstances are not covered?

20. This list is by no means exhaustive:
- Liability for property damage does not apply to property owned by an Insured. This must be purchased separately, at the cost of the property owner;
 - Injury or damage to property where a member acts in a criminal or negligent manner or ignores policies, directives or laws. In these cases, the ACLC may take legal action against the member;
 - Injury, death, or property damage which includes loss of business, as a result of contracting a communicable disease, virus, or pathogen;

SECTION 3

ASSURANCE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

18. L'assurance responsabilité est conçue pour protéger la LCAC, ses divisions affiliées et les comités de soutien contre une perte si elle est légalement tenue responsable de blessures corporelles, de dommages matériels ou autres à un tiers dans le cours normal de ses activités et de ses responsabilités partagées avec les FAC. Ceux qui sont visés par la présente politique sont énumérés à la SECTION 1.

Quelle protection est fournie?

19. La compagnie d'assurance paiera pour le compte de l'assuré toutes les sommes qu'il pourrait être obligé de payer en raison de sa responsabilité :
- Les dommages-intérêts, y compris les dommages pour soins et perte de services, causés par des blessures corporelles et/ou des blessures corporelles subies par toute personne ;
 - Les dommages causés par des blessures ou la destruction des biens d'autrui, y compris la perte de leur usage;
 - La compagnie d'assurance paiera également : tous les frais juridiques et autres engagés avec son consentement pour se défendre contre toute réclamation contre l'assuré, ainsi que les dépenses engagées pour les premiers soins immédiats qui pourraient être impératifs au moment de l'accident.

Quelles circonstances ne sont pas couvertes?

20. Cette liste n'est nullement exhaustive :
- La responsabilité pour les dommages matériels ne s'applique pas aux biens appartenant à un assuré. Ces biens doivent être achetés séparément, aux frais du propriétaire ;
 - Les blessures ou les dommages matériels lorsqu'un membre agit de façon criminelle ou négligente ou ignore les politiques, directives ou lois. Dans ces cas, la LCAC peut tenter des poursuites contre le membre ;
 - Les blessures, les décès ou les dommages matériels qui entraînent la perte d'affaires en raison d'une maladie transmissible, d'un virus ou d'un agent pathogène ;



- d. Breach of contract is not covered, which includes items such as unpaid debts to suppliers and service providers; and
- e. Liability coverage does not apply to all chartered, contracted transportation or rented vehicles. Proof of insurance must be obtained by all chartered or contracted transportation companies. Additional liability insurance must be purchased when using any and all rental vehicles, at the cost of the operator.

- d. La rupture de contrat n'est pas couverte, ce qui comprend les éléments tels que les dettes impayées envers les fournisseurs et les fournisseurs de services; et
- e. La couverture d'assurance responsabilité ne s'applique pas à tous les véhicules nolisés, de transport sous contrat ou loués. Une preuve d'assurance doit être obtenue par toutes les compagnies de transport enregistrées ou sous-traitées. Une assurance responsabilité supplémentaire doit être souscrite lors de l'utilisation de tout véhicule de location, aux frais de l'exploitant.

Special Considerations

- 21. Activity and event organizers have an obligation to ensure the general safety of all participants and property. This includes having access to first aid and CPR qualified individuals. These safety measures must be considered prior to engaging in an activity.
- 22. Activity and event organizers must be aware of all federal, provincial, territorial and municipal laws that will apply to your event or activity. This includes, but is not limited to, items such as public health measures, fire bans, use of land rules, conservation laws, intellectual property laws and others. As previously noted, criminal or negligent acts, or ignorance of laws are not covered.

Considérations particulières :

- 21. Les organisateurs d'activités et d'évènements ont l'obligation d'assurer la sécurité générale de tous les participants et de tous les biens. Cela comprend l'accès aux premiers soins et aux personnes qualifiées en RCR. Ces mesures de sécurité doivent être prises en compte avant d'entreprendre une activité.
- 22. Les organisateurs d'activités et d'évènements doivent connaître toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales et municipales qui s'appliqueront à votre évènement ou activité. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, des éléments comme les mesures de santé publique, les interdictions de feux, les règles d'utilisation des terres, les lois de conservation, les lois sur la propriété intellectuelle et d'autres. Comme il a été mentionné précédemment, les actes criminels ou de négligence ou l'ignorance des lois ne sont pas couverts

PART 4

PROPERTY (OPTIONAL)

- 23. The Army Cadet League of Canada manages an optional property policy that applies to:
 - a. British Columbia;
 - b. Alberta;
 - c. Saskatchewan;
 - d. Manitoba; and,
 - e. Ontario.
- 24. For those within the Quebec Branch, coverage is provided and managed by the Branch. All questions regarding coverage must be sent to the Quebec Branch.

SECTION 4

LES BIENS (FACULTATIF)

- 23. La Ligue des cadets de l'Armée du Canada gère une politique facultative sur les biens qui s'applique :
 - a. la Colombie-Britannique ;
 - b. l'Alberta;
 - c. la Saskatchewan;
 - d. le Manitoba;
 - e. l'Ontario.
- 24. Pour les employés de la division du Québec, la couverture est fournie et gérée par la division. Toutes les questions concernant la couverture doivent être envoyées à la division du Québec.



What coverage is provided?

25. This coverage protects all Support Committee owned equipment, used in support of the local Army Cadets, Army Cadet Corps, and itself. It is comparable to the contents portion of a home owner's or tenant's insurance policies, protecting against fire, sewer back-up, water back-up and theft
26. The insurance coverage may assist or pay for additional considerations like clean-up, sanitization, emergency storage and waste disposal. This coverage also includes additional liability coverage.

What circumstances are not covered?

27. This list is by no means exhaustive:
 - a. Loss as a result of earthquake lower than the deductible of \$50,000;
 - b. Loss as a result of flood lower than the deductible of \$25,000;
 - c. Criminal or negligent acts by a member;
 - d. The property itself, if owned by the insured;
 - e. Personal property;
 - f. Equipment owned or supplied by the CAF; and,
 - g. Motor vehicles, while stored on the property.

Special Considerations

28. Many Support Committees have purchased towable vehicles, like trailers, that are used for the transportation and/or storage of equipment. Generally speaking, these are covered by the property coverage while stored at the Support Committee's or Cadet Corps' storage facility or are covered under vehicle insurance while being towed. Coverage is questionable when a trailer becomes more storage and less transportation. Support Committees are strongly encouraged to purchase additional coverage for these trailers at their cost.

Quelle protection est fournie ?

25. Cette couverture protège tout l'équipement appartenant au comité de soutien, utilisé pour appuyer les cadets de l'Armée, le corps des cadets de l'Armée local et lui-même. Elle est comparable à la partie du contenu des polices d'assurance du propriétaire de maison ou du locataire, qui protège contre les incendies, les refoulements d'égout, les refoulements d'eau et les vols.
26. La couverture d'assurance peut aider ou payer pour des considérations supplémentaires comme le nettoyage, la désinfection, l'entreposage d'urgence et l'élimination des déchets. Cette couverture comprend également une couverture de responsabilité supplémentaire.

Quelles circonstances ne sont pas couvertes ?

27. Cette liste n'est nullement exhaustive :
 - a. Perte due à un tremblement de terre inférieure à la franchise de 50 000 \$;
 - b. Perte résultant d'une inondation inférieure à la franchise de 25 000 \$;
 - c. Actes criminels ou de négligence commis par un membre;
 - d. La propriété elle-même, si elle appartient à l'assuré ;
 - e. Les biens personnels ;
 - f. L'équipement appartenant aux FAC ou fourni par celles-ci ;
 - g. Les véhicules automobiles entreposés sur la propriété.

Considérations particulières :

28. De nombreux comités de soutien ont acheté des véhicules remorquables, comme des remorques, qui sont utilisés pour le transport et/ou l'entreposage de l'équipement. En règle générale, ils sont couverts par la couverture des biens entreposés dans les installations d'entreposage du Comité de soutien ou du corps de cadets ou sont couverts par une assurance véhicule pendant le remorquage. La couverture est douteuse lorsqu'une remorque sert davantage comme entreposage et moins comme transport. Les comités de soutien sont fortement encouragés à acheter une couverture supplémentaire pour ces remorques à leurs frais.



PART 5

DIRECTORS & OFFICERS LIABILITY

Who is covered?

29. All duly elected or appointed directors and officers of The Army Cadet League of Canada, its affiliated Branches and Support Committees.
30. It is very important to note that the insurance policy will only cover individuals who have a formal status with the ACLC.

What coverage is provided

31. This policy pays the Directors and Officers for claims for which the League either is unable or is not permitted to indemnify them. This policy will reimburse the League for amounts which it has paid to indemnify the Directors and Officers for Losses and covers the League for claims made against the Corporation itself. Employees and contracted employees are included in the definition of insured persons. As well, the D&O insurance covers loss arising from a claim made against the legal spouse of a Director or Officer due to their status as his/her spouse or domestic partner.

What is not covered?

32. Policy details and limitations are contained in the insurance policy administered by the National Office of the ACLC.

Reporting Provisions

33. If an occurrence happens or is suspected, the ACLC National Office must be notified immediately. The National Office in turn, must notify, in writing, as soon as possible the Insurance Company. The National Office must be notified of the time and place of the occurrence as well as any other pertinent details. All claims must be reported within a period of 30 days from date of incident
34. If a claim is made or suit is brought against the League, the ACLC National Office shall forward immediately every demand, notice, summons or other process received. The only point of contact with the Insurance Company will be the National Office of the Army Cadet League of Canada. All communication must be directed through the National Office.

SECTION 5

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATEURS ET DES OFFICIERS

Qui est couvert ?

29. Tous les directeurs et officiers de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada dûment élus ou nommés , de ses divisions affiliées et des comités de soutien .
30. Il est très important de noter que la police d'assurance ne couvrira que les personnes qui ont un statut officiel avec la LCAC.

Quelle protection est fournie ?

31. Cette politique paie les administrateurs et les officiers pour les réclamations pour lesquelles la Ligue est incapable ou n'est pas autorisée à les indemniser. Cette politique rembourse à la Ligue les sommes qu'elle a versées pour indemniser le personnel de direction et les administrateurs, et couvre la Ligue pour les réclamations faites contre la Société elle-même. Les employés et les employés contractuels sont inclus dans la définition de personnes assurées. De plus, l'assurance responsabilité couvre les pertes découlant d'une réclamation faite contre le conjoint légal d'un administrateur ou contre un officier en raison de son statut à titre de conjoint ou de partenaire familial.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

32. Les détails et les limites de la police se trouvent dans la police d'assurance administrée par le Bureau national de la LCAC.

Obligations de communication

33. Si un évènement se produit ou est soupçonné, le Bureau national de la LCAC doit être avisé immédiatement. Le Bureau national, à son tour, doit notifier, par écrit, dès que possible la compagnie d'assurance. Le Bureau national doit être informé de l'heure et du lieu de l'évènement ainsi que de tout autre détail pertinent. Toutes les réclamations doivent être déclarées dans les 30 jours suivant la date de l'incident.
34. En cas de réclamation ou de poursuite contre la Ligue, le Bureau national de la LCAC transmet immédiatement toute demande, avis, assignation ou autre procédure reçue. Le seul point de contact avec la compagnie d'assurance sera le Bureau national de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada. Toutes les communications doivent passer par le Bureau national.



PART 6

CYBER LIABILITY

Who is covered?

35. The Army Cadet League of Canada, its affiliated branches & Support Committees

What coverage is provided?

36. This policy defends and indemnifies Insured Persons against allegations that their negligence resulted in the release of personal information, in either electronic or physical (paper) form. It will pay for notification of potentially affected individuals as well
37. It also responds to Cyber Extortion events (where hackers lock down ACLC information and demand a ransom to unlock it) by restoring data where possible or defeating the installed malware and securing the system. If neither is possible, the policy will negotiate and pay to have the data released back in to League custody.

What circumstances are not covered?

38. Policy details and limitations are contained in the insurance policy administered by the National Office of the ACLC.

Reporting Provision

39. If an occurrence happens or is suspected, the National Office must be notified immediately. The National Office in turn, must notify, in writing, as soon as possible the Insurance Company. The National Office must be notified of the time and place of the occurrence as well as any other pertinent details. All claims must be reported within a period of 30 days from date of incident.
40. If a claim is made or suit is brought against the League, the National Office shall forward immediately every demand, notice, summons or other process received. The only point of contact with the Insurance Company will be the National Office of the Army Cadet League of Canada. All communication must be directed through the National Office.

SECTION 6

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ

Qui est couvert ?

35. La Ligue des cadets de l'Armée du Canada, ses divisions affiliées et ses comités de soutien.

Quelle protection est fournie ?

36. Cette police défend et indemnise les personnes assurées contre les allégations selon lesquelles leur négligence a entraîné la divulgation de renseignements personnels, sous forme électronique ou physique (papier). Elle paiera également pour la notification des personnes potentiellement touchées.
37. Elle répond également aux événements de cyber extorsion (où les pirates verrouillent les informations de la LCAC et exigent une rançon pour les déverrouiller) en restaurant les données lorsque possible, ou en battant le logiciel malveillant installé et en sécurisant le système. Si ce n'est pas possible, la police négociera et paiera pour que les données soient remises à la Ligue.

Quelles circonstances ne sont pas couvertes ?

38. Les détails et les limites de la police sont contenus dans la police d'assurance administrée par le Bureau national de la LCAC.

Obligation de communication

39. Si un événement se produit ou est soupçonné, le Bureau national doit être informé immédiatement. Le Bureau national, à son tour, doit notifier, par écrit, dès que possible la compagnie d'assurance. Le Bureau national doit être informé de l'heure et du lieu de l'évènement ainsi que de tout autre détail pertinent. Toutes les réclamations doivent être déclarées dans les 30 jours suivant la date de l'incident.
40. En cas de réclamation ou de poursuite contre la Ligue, le Bureau national transmet immédiatement toute demande, notification, assignation ou autre procédure reçue. Le seul point de contact avec la compagnie d'assurance sera le Bureau national de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada. Toutes les communications doivent être acheminées au Bureau national.



PART 7

DEDUCTIBLES

41. Deductibles* are an amount set by the insurance coverage provider to off-set some of the costs of claims, becoming an assumed risk to the insured. Higher deductibles, as many often personally experience, generate lower insurance premiums.
42. With the size and scale of the ACLC policies, deductibles can range from \$0 to \$50,000 depending upon the policy, coverages, limits and level of risk involved. In the case of liability coverage, the deductibles range between \$1,000 to \$15,000.

***NOTE** – that all claims below the deductible limit essentially means that there is no insurance coverage provided up to the deductible limit.

Who pays the deductible in the case of a claim?

43. Generally speaking, most deductibles will be assumed by the National Office. While not budgeted for, these are eligible expenses for the national organization's contingency fund.

When would deductibles not be covered?

44. In exceptional cases, the deductible may be determined by the Executive Committee to be shared, or even deferred to the appropriate level within the organization. Some exceptional cases include, but are not limited to:
- Acts of negligence or ignorance of internal policies;
 - Malicious or defiant acts;
 - Refusal to comply with internal direction;
 - Breach of contract which result in a forced settlement;
 - Lack of proper supervision; and,
 - Repeat claims that are similar in nature.

SECTION 7

LA FRANCHISE

41. La franchise* un montant fixé par l'assureur pour compenser une partie des couts des réclamations, devenant ainsi un risque assumé par l'assuré. Des franchises d'assurance plus élevées, comme c'est souvent le cas personnellement, génèrent des primes d'assurance moins élevées.
42. Compte tenu de la taille et de l'échelle des polices de la LCAC, les franchises peuvent varier de 0 \$ à 50 000 \$ selon la police, les garanties, les limites et le niveau de risque en cause. Dans le cas de la couverture de responsabilité, les franchises varient entre 1000 \$ et 15 000 \$.

***REMARQUE** – Toutes les réclamations inférieures à la limite de franchise signifient essentiellement qu'aucune couverture d'assurance n'est offerte jusqu'à concurrence de la limite de franchise.

Qui paie la franchise dans le cas d'une réclamation ?

43. En général, la plupart des franchises seront assumées par le Bureau national. Bien qu'elles ne soient pas budgétisées, ces dépenses sont admissibles au fonds de prévoyance de l'organisme national.

Quand les franchises ne seraient-elles pas couvertes ?

44. Dans des cas exceptionnels, la franchise peut être déterminée par le Comité exécutif pour être partagée, ou même reportée au niveau approprié au sein de l'organisation. Certains cas exceptionnels comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- Les actes de négligence ou l'ignorance des politiques internes ;
 - Les actes malveillants ou provocateurs ;
 - Le refus de se conformer aux directives internes ;
 - La rupture de contrat qui entraîne un règlement forcé ;
 - Le manque de supervision; et
 - Des réclamations répétitives de nature similaire.



PART 8

NON-EXISTENT COVERAGE

45. There are situations, activities, and events where coverage is often assumed to exist but does not. It is incredibly important to know and understand the limits. Should you have questions, or concerns about a possible situation, activity or event, contact the National Office, through your respective Branch.

What are some of the known non-existent coverage?

46. The following is a list of common situations, but is not exhaustive:

- a. International trips are not covered by the ACLC for either accidental death & dismemberment or liability. It is the responsibility of the individual participants to obtain this coverage at their cost. Coverage may be provided by the CAF for cadets and CAF personnel;
- b. Trip cancellation coverage, domestic or international, is not provided by the ACLC. It is the responsibility of the individual participants to obtain this coverage at their costs. Furthermore, approvals for citizenship, educational and recreational trips are at the complete discretion of the Commander, National Cadet & Junior Canadian Ranger Support Group and may be cancelled at any time. The ACLC, its affiliated Branches and Support Committees are not responsible for any financial losses suffered by individuals or organizations;
- c. Irregular business activities are not covered. Irregular business activities are seen as being outside of the ACLC's regular operations. Often, these involve situations where the difference between a not-for-profit and a commercial business become clouded. As an example:

Holding a volunteer based barbeque fundraiser, where volunteers provide their personal equipment, would be covered. Purchasing a commercial chip truck to conduct the same would not be covered. Hiring a chip truck catering company with its own liability coverage, to assist a Support Committee's fundraising event would be covered (ACLC covers the event, with the catering company covering its own liability);

SECTION 8

LA COUVERTURE NON EXISTANTE

45. Il y a des situations, des activités et des évènements où la couverture est souvent présumée exister, mais ne l'est pas. Il est extrêmement important de connaître et de comprendre les limites. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet d'une situation, d'une activité ou d'un évènement possible, communiquez avec le Bureau national, par l'entremise de votre division respective.

Quelle est la couverture inexistante connue ?

46. Voici une liste des situations courantes, mais elle n'est pas exhaustive :

- a. Les voyages internationaux ne sont pas couverts par la LCAC pour les décès et mutilations accidentels ou la responsabilité. Il incombe aux participants individuels d'obtenir cette couverture à leurs frais. La couverture peut être fournie par les FAC pour les cadets et le personnel des FAC ;
- b. La couverture d'annulation de voyage, nationale ou internationale, n'est pas fournie par la LCAC. Il incombe aux participants individuels d'obtenir cette couverture à leurs frais. De plus, les approbations pour les voyages de citoyenneté, éducatifs et récréatifs sont à la discrétion du commandant du Groupe de soutien national des cadets et des Rangers juniors canadiens et peuvent être annulées en tout temps. La LCAC, ses divisions affiliées et ses comités de soutien ne sont pas responsables des pertes financières subies par des personnes ou des organisations.
- c. Les activités irrégulières ne sont pas couvertes. Les activités irrégulières sont considérées comme ne relevant pas des affaires normales de la LCAC. Souvent, il s'agit de situations où la différence entre un organisme sans but lucratif et une entreprise commerciale s'estompe. À titre d'exemple :

La tenue d'un barbecue de collecte de fonds, où les bénévoles fournissent leur équipement personnel, serait couverte. L'achat d'un camion à frites commercial pour effectuer la même chose ne serait pas couvert. L'embauche d'une entreprise de restauration comme un camion à frites avec sa propre couverture de responsabilité, pour aider l'évènement de collecte de fonds d'un comité de soutien serait couverte (la LCAC couvre l'évènement, et l'entreprise de restauration couvre sa propre responsabilité);



- d. CAF personnel and all adult staff working under the supervision of the CAF (i.e. Corps staff) are never covered by liability coverage. If a liability claim is made as a result of the actions, negligence or ignorance of CAF personnel or adult staff, these must be forwarded to the appropriate RCSU; and
- e. Wage replacement is not covered by existing accident or liability coverage. All insurance policies are designed to complement existing coverages and provincial, territorial and federal benefits
- f. There is no coverage for communicable disease, virus or pathogen.

- d. Le personnel des FAC et tout l'état-major adulte travaillant sous la supervision des FAC (c.-à-d. l'état-major du corps) ne sont jamais couverts par l'assurance responsabilité. Si une réclamation de responsabilité est faite à la suite des actions, de la négligence ou de l'ignorance du personnel des FAC ou de l'état-major adulte, elle doit être transmise à l'URSC appropriée.
- e. Le remplacement de salaire n'est pas couvert par la couverture existante d'accident ou de responsabilité. Toutes les polices d'assurance sont conçues pour compléter les garanties existantes et les prestations provinciales, territoriales et fédérales.
- f. Aucune couverture n'est prévue pour les maladies transmissibles, les virus ou les agents pathogènes

PART 9

CLAIMS PROCESS

- 47. All claims or potential claims are required to be immediately reported directly to the National Office. No exceptions may be made.
- 48. To facilitate this, the ACLC has created a simple online tool to report and alert the National Office of a claim or potential claim. Simply visit www.armycadetleague.ca, hit INSURANCE, hit SUBMIT A CLAIM, then follow instructions. A member of the National Office team shall contact you within 24 hours.
- 49. As the ACLC is the insured, it and only it shall officially respond to any claim, unless otherwise directed by the National Office or National Board. If threat of legal action is made, at any point, all communication with the party shall cease and the individual shall be referred to the National Executive Director.

PART 10

INSURANCE REQUESTS

- 50. Often when planning an activity or event, a landlord, organization or government will ask for proof of insurance. In cases such as those, certificates may be provided by the National Office.

SECTION 9

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 47. Toutes les réclamations ou réclamations potentielles doivent être immédiatement signalées directement au Bureau national. Aucune exception ne peut être faite.
- 48. Pour faciliter cela, la LCAC a créé un outil en ligne simple pour signaler et alerter le Bureau national d'une réclamation ou d'une réclamation potentielle. Il suffit de visiter le site www.armycadetleague.ca, de cliquer sur ASSURANCE, de cliquer sur SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION, puis de suivre les instructions. Un membre de l'équipe du Bureau national communiquera avec vous dans les 24 heures.
- 49. Étant donné que la LCAC est l'assurée, elle et elle seule doit répondre officiellement à toute réclamation, sauf indication contraire du Bureau national ou du Conseil national. En cas de menace d'action en justice, toute communication avec la partie cesse à tout moment et la personne est renvoyée au Directeur exécutif national.

SECTION 10

LES DEMANDES D'ASSURANCE

- 50. Souvent, lors de la planification d'une activité ou d'un évènement, un propriétaire, une organisation ou un gouvernement demandera une preuve d'assurance. Dans de tels cas, des certificats peuvent être fournis par le Bureau national.



51. To facilitate this, the ACLC has created a simple online tool to request and deliver proof of insurance in the form of a certificate. Simply visit www.armycadetleague.ca, hit INSURANCE, hit REQUEST A CERTIFICATE, then follow instructions. The certificates are generated and returned via email.

52. It is the applicant's sole responsibility to ensure that the information is accurate and that all requirements are fulfilled. Failure to properly report, or comply with requirements could result in loss of coverage for all.

51. Pour faciliter cela, la LCAC a créé un outil en ligne simple pour demander et délivrer une preuve d'assurance sous la forme d'un certificat. Il suffit de visiter www.armycadetleague.ca, de cliquer sur ASSURANCE, de cliquer sur DEMANDER UN CERTIFICAT, puis de suivre les instructions. Les certificats sont générés et retournés par courriel.

52. Il incombe au demandeur de s'assurer que les renseignements sont exacts et que toutes les exigences sont respectées. Le fait de ne pas déclarer correctement ou de ne pas se conformer aux exigences pourrait entraîner une perte de protection pour tous.

PART 11

QUESTIONS

53. All questions pertaining to insurance and coverages MUST be submitted to the ACLC, through their respective Branch. Corps staff (ie. Corps' Commanding Officers) and Regional Cadet Support Units are not current on ACLC insurance policies and are not in a position to respond on insurance coverage or liability questions regarding the ACLC.

SECTION 11

LES QUESTIONS

53. Toutes les questions relatives à l'assurance et aux garanties DOIVENT être soumises à la LCAC, par l'entremise de sa succursale respective. L'état-major (c.-à-d. les commandant des corps) et les Unités régionales de soutien aux cadets ne sont pas au courant des polices d'assurance de la LCAC et ne sont pas en mesure de répondre aux questions sur la couverture d'assurance ou la responsabilité concernant la LCAC.